

Les règles de base de l'Union régissant la TVA applicable aux services fournis par voie électronique expliquées pour les microentreprises

À compter du 1^{er} janvier 2015, les services de télécommunications, les services de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique sont taxés en toutes circonstances dans le pays du preneur¹ – que le preneur soit une entreprise ou un consommateur. Le présent document vise à expliquer de manière simple les situations qui relèvent de ces dispositions, en accordant une attention particulière aux services fournis par voie électronique par les microentreprises établies dans l'Union.

Ces modifications ne concernent pas 1) la livraison de biens pour lesquels le système électronique ne sert qu'à passer la commande, ni 2) la prestation de services autres que les services de télécommunications, les services de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique.

Si certaines explications figurant dans le présent document manquent encore de clarté, les références aux [notes explicatives](#) (et à tout autre document connexe), permettent d'en apprendre davantage sur le sujet. Si vous avez encore des doutes, nous vous invitons à prendre contact avec votre administration fiscale locale. (Référez-vous à la fin du présent document pour savoir comment trouver les points de contact nationaux.)

Afin de déterminer si la réglementation de 2015 s'applique à votre activité, il convient de vous poser les questions suivantes:

1. la définition des services fournis par voie électronique s'applique-t-elle à votre produit?
2. qui sont vos preneurs et où se trouvent-ils?
3. comment vous acquitter de vos obligations en matière de TVA?

¹ Voir [page 4](#) pour de plus amples explications.

1. En quoi consistent les services fournis par voie électronique?

Les services sont fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique

La prestation de ces services présente les caractéristiques suivantes:

- elle est largement automatisée
- elle est accompagnée d'une intervention humaine minimale
- elle est impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information

Voir également [page 10](#)

L'activité est menée dans l'un des secteurs suivants (NB! la liste d'exemples n'est pas exhaustive):

- [la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement](#)
- [la fourniture de logiciels et la mise à jour de ceux-ci](#)
- [la fourniture d'images, de textes et d'informations, et la mise à disposition de bases de données](#)
- [la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement](#)
- [la fourniture de services d'enseignement à distance.](#)

Cliquer sur les liens ci-dessus ou aller à la [page 11](#) pour obtenir des exemples spécifiques.

Pour déterminer si un service peut être qualifié de service fourni par voie électronique, il convient de vérifier:

- premièrement, si le service est mentionné de manière explicite dans l'une des listes d'exemples contenues dans la directive TVA² et dans le règlement d'exécution TVA³ (voir le tableau ci-dessus ainsi que les exemples figurant aux [pages 10, 11, 12 et 13](#))
- deuxièmement, au cas où le service ne figurerait pas dans les exemples, s'il est mentionné comme ne relevant pas de la définition (voir [pages 10 et 11](#))
- enfin, au cas où le service ne figurerait dans aucune de ces listes, s'il répond aux critères contenus dans la définition générale (voir le tableau ci-dessus et la [page 10](#))

² Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

³ Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Lors de l'examen de la liste d'exemples, il convient de garder à l'esprit que les activités énumérées à titre d'exemple ne font qu'illustrer les principaux types de services fournis par voie électronique connus au moment de l'élaboration des actes juridiques relatifs à la TVA. C'est pourquoi, si votre service n'est pas mentionné de manière explicite, vous devez tout de même parcourir la liste qui exclut expressément certains services comme ne répondant pas aux critères fixés et vous devez également, par la suite, vous assurer que votre service relève bien de la définition générale.

2. Qui sont vos preneurs et où se trouvent-ils?

Vous fournissez des services électroniques à des preneurs situés dans n'importe quel autre État membre de l'Union

Certains preneurs établis dans un autre État membre de l'Union ne sont pas assujettis à la TVA, en d'autres termes, ils ne vous ont pas communiqué un numéro de TVA

Vos services ne sont pas fournis par l'intermédiaire d'une place de marché

Si toutes les affirmations ci-dessus correspondent à votre situation, votre entreprise doit alors s'acquitter de la TVA dans l'autre État membre de l'Union. Vous trouverez des informations sur le respect des obligations en matière de TVA au point 3 du présent document.

Si au moins l'une des affirmations ci-dessus ne correspond pas à votre situation, les implications seront alors différentes.

Si votre entreprise compte des preneurs établis exclusivement dans votre État membre, vous paierez la TVA uniquement dans votre État membre (pour autant que votre entreprise soit, ou doive être, enregistrée aux fins de la TVA).

Si certains de vos preneurs sont situés dans un autre État membre et sont assujettis à la TVA (en d'autres termes, s'ils vous ont communiqué leur numéro d'immatriculation à la TVA), ces preneurs devront alors s'acquitter eux-mêmes de la TVA dans leur propre État membre (*mécanisme d'autoliquidation*).

Si vos services sont fournis par l'intermédiaire d'une place de marché, on considère alors que vous fournissez le service à une personne assujettie à la TVA (c.-à-d. l'exploitant de cette place de marché) qui, à son tour, fournit le service au client final, une personne non assujettie. L'exploitant de la place de marché devra s'acquitter des obligations en matière de TVA dans les États membres où se situent les clients finaux. Voir également les [notes explicatives](#), point 3, pages 23 à 46.

2.1. Détermination de la localisation de votre preneur

Deux règles générales permettent de déterminer la localisation de votre preneur.

Lorsque le preneur est une entreprise (personne assujettie), il s'agit soit du pays dans lequel celui-ci est établi, soit du pays dans lequel se situent les établissements stables qui reçoivent le service.

Si le preneur est un consommateur (personne non assujettie), il s'agit du pays dans lequel celui-ci est établi, à son domicile ou à sa résidence habituelle.

En situation réelle, il est souvent difficile de déterminer avec certitude la localisation d'un preneur. C'est pourquoi certaines présomptions sont admises par le règlement d'exécution TVA (articles 24 *bis*, 24 *ter*, 24 *quinquies* et 24 *septies*) afin de faciliter l'application du régime de TVA.

Ce qui suit est un résumé des explications plus détaillées figurant dans les [notes explicatives](#), aux points 7 à 9, pages 56 à 78.

2.1.1 Présomptions fondées sur les informations connues au sujet du consommateur - applicables aux seules prestations à des particuliers (B2C).

Lorsque la présence physique du consommateur (c.-à-d. une **personne non assujettie**) n'est pas requise pour la réception du service concerné et que vous ne pouvez être certain du pays dans lequel le consommateur est établi, à son domicile ou à sa résidence habituelle, vous êtes autorisé à formuler des présomptions sur la base des informations dont vous disposez au sujet de votre preneur.

La présomption la plus couramment utilisée est une présomption générale qui vous permet d'identifier la localisation du preneur sur la base de **deux éléments de preuve non contradictoires** tels qu'énoncés ci-dessous au point 2.1.3. Cette présomption générale est utilisée en tant que telle lorsqu'aucune des présomptions particulières présentées ci-dessous (y compris les présomptions fondées sur la localisation physique) n'est utilisable.

Parmi les autres présomptions B2C, citons:

- les prestations par l'intermédiaire d'une ligne fixe – lorsque des services sont fournis à un preneur par l'intermédiaire de sa ligne fixe, il est présumé que le preneur se trouve effectivement à cet endroit et vous pourrez vous fier à cette information;
- les prestations à partir de réseaux mobiles – lorsque des services sont fournis à un preneur à partir de réseaux mobiles, il est présumé que le preneur est situé dans le pays désigné par le code mobile national de la carte SIM utilisée pour recevoir les services;
- les prestations par l'intermédiaire d'un décodeur – lorsqu'un décodeur ou un dispositif similaire ou une carte de décryptage est nécessaire pour recevoir les services, il peut être présumé que le lieu d'appartenance du preneur correspond au lieu où se trouve ce dispositif ou au lieu où la carte de décryptage est envoyée en vue d'y être utilisée. Cette présomption ne s'applique qu'en cas de non-utilisation d'une ligne fixe.

2.1.2 Présomptions applicables aux prestations à l'endroit physique ou à bord de moyens de transport où se trouve le preneur – applicables aux prestations entre entreprises (B2B) et aux prestations à des particuliers (B2C).

La présomption applicable aux prestations à l'endroit physique où se trouve le preneur permet au prestataire de présumer que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle à l'endroit où les services lui sont fournis par le prestataire et où le preneur est présent en personne car sa présence physique est nécessaire pour que les services lui soient fournis. Il s'agit donc de l'endroit où les services fournis par ce prestataire seraient imposables. Cela concerne par exemple, mais pas uniquement, des lieux tels qu'une cabine téléphonique, une zone d'accès sans fil, un café internet, un restaurant ou le foyer d'un hôtel.

Lorsque la localisation physique où les services sont fournis se situe à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train effectuant un transport de passagers à l'intérieur de l'Union, le pays du lieu de localisation est réputé être le pays de départ de l'opération de transport.

2.1.3 Éléments de preuve permettant de déterminer la localisation du preneur

Il existe une liste non exhaustive d'éléments de preuve permettant de déterminer la localisation d'un preneur lorsque la présomption générale est utilisée (deux éléments de preuve non contradictoires) ou lorsque vous devez/souhaitez réfuter une présomption.

La liste indicative d'éléments de preuve est établie comme suit:

- l'adresse de facturation du preneur;
- l'adresse IP (protocole internet) du dispositif utilisé par le preneur ou toute autre méthode de géolocalisation;
- les coordonnées bancaires, telles que le lieu où est tenu le compte bancaire utilisé pour le paiement ou l'adresse de facturation du preneur connue par la banque;
- le code mobile national (MCC) de l'identité internationale de l'abonné mobile (IMSI) enregistré sur la carte SIM (module d'identité de l'abonné) utilisée par le preneur;
- la localisation de la ligne fixe du preneur par l'intermédiaire de laquelle le service lui est fourni;
- d'autres informations commerciales pertinentes.

2.1.4 Réfutation des présomptions

Vous pouvez choisir de réfuter une présomption lorsque vous disposez de **trois éléments de preuve non contradictoires** (tels qu'énoncés ci-dessus) indiquant que le lieu de prestation – le pays où se situe le preneur – est différent de celui présumé. Vous **n'êtes pas obligé** de réfuter une présomption. Même si des éléments de preuve semblent indiquer le contraire, vous pouvez, dans le but de déterminer le lieu d'appartenance du preneur, décider de vous fier à la présomption qui a été appliquée.

Une autorité fiscale ne peut réfuter des présomptions que lorsqu'il existe des indications d'abus ou de fraude de la part du prestataire.

3. Comment s'acquitter des obligations en matière de TVA

Si vous fournissez des services pouvant être qualifiés de services fournis par voie électronique à des preneurs non assujettis à la TVA, appartenant à des États membres différents du vôtre et recevant les services en question directement par vos soins (et non par l'intermédiaire d'une place de marché), vous devez facturer et payer la TVA imposée par ces autres États membres de l'Union. Cela implique que vous devez facturer à ces preneurs la TVA au taux défini par l'État membre d'appartenance de ces derniers.

Il importe de garder à l'esprit que, même si votre entreprise n'est pas enregistrée comme étant assujettie à la TVA dans votre propre État membre, vous devez tout de même verser la TVA dans les autres États membres où se situent les preneurs.

Deux options vous permettent de vous acquitter de vos obligations:

- **vous immatriculer à la TVA dans les différents États membres où se situent vos preneurs;**
- **vous immatriculer à la TVA auprès d'un mini-guichet unique au sein de votre État membre uniquement.**

La première option – immatriculation à la TVA dans d'autres États membres – ne fait pas l'objet du présent document.

Étant donné que les microentreprises souhaitent généralement éviter de s'immatriculer à la TVA dans d'autres États membres, les points suivants sont uniquement consacrés à la mesure de simplification que procure la seconde option: le **mini-guichet unique en matière de TVA**:

- le mini-guichet unique est un système informatisé permettant aux entreprises qui fournissent des services de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision, et des services fournis par voie électronique à des preneurs situés dans un autre État membre de s'acquitter de la TVA sur ces services par l'intermédiaire d'un portail électronique situé dans leur propre État membre;
- si vous êtes déjà immatriculé à la TVA au sein de votre État membre, vous pouvez en outre vous inscrire auprès d'un mini-guichet unique en utilisant le même numéro d'identification à la TVA que celui que vous utilisez pour vos déclarations nationales;
- si vous n'êtes pas immatriculé à la TVA dans votre propre État membre (par exemple, parce que le seuil national pour l'immatriculation à la TVA n'est pas atteint), vous pouvez vous inscrire uniquement auprès du mini-guichet unique. Les ventes effectuées dans votre État membre resteront exemptées de la TVA aussi longtemps que votre chiffre d'affaires annuel demeure en dessous du seuil national;
- vous devez introduire une déclaration trimestrielle à la TVA par la voie électronique, auprès du mini-guichet unique de votre État membre, dans un délai maximal de 20 jours à compter de la fin de la période de déclaration (par exemple, la déclaration pour le premier trimestre de l'année doit être introduite au plus tard le 20 avril);

- dans cette déclaration TVA, vous devez déclarer le chiffre d'affaires global hors TVA, les taux de TVA appliqués et le montant total de la TVA facturée, par État membre, aux preneurs ayant bénéficié de vos prestations;
- vous devez payer le montant total de la TVA due, conformément à votre déclaration TVA, à l'administration fiscale dans le délai fixé pour l'introduction de la déclaration TVA (par exemple, au plus tard le 20 avril pour le premier trimestre de l'année);
- votre État membre transmet les informations figurant dans votre déclaration TVA à l'ensemble des États membres ayant reçu des prestations et répartit les recettes de la TVA correspondantes entre ces États membres.

Délai d'inscription auprès du mini-guichet unique⁴

Il se peut que vous sachiez à l'avance que vous allez commencer à fournir des services par voie électronique à un autre État membre de l'Union. Dans ce cas, vous êtes tenu d'informer l'administration fiscale de votre État membre que vous souhaitez commencer à utiliser le système du mini-guichet unique. L'inscription devient effective le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel vous avez informé votre administration fiscale de votre souhait d'inscription.

Cependant, il se peut qu'un preneur issu d'un autre État membre ait bénéficié de vos services avant que vous ne décidiez de commencer à utiliser le système du mini-guichet unique. Dans ce cas, vous êtes tenu d'informer votre État membre, au plus tard le 10^e jour du mois suivant, que vous avez effectué cette prestation. L'inscription deviendra ainsi effective à compter de la date de cette prestation.

4. Informations supplémentaires utiles

La page web de la Commission européenne consacrée aux règles en matière de TVA applicables aux services fournis par voie électronique

Sur [la page web consacrée aux informations sur les règles en matière de TVA applicables aux «services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et services électroniques»](#) publiée par la DG TAXUD, nous aimerions attirer votre attention sur les [«Notes explicatives sur les modifications apportées en matière de TVA dans l'Union européenne en ce qui concerne le lieu de prestation des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électronique, qui entreront en vigueur en 2015»](#) (également mentionnées ci-dessus, lien direct vers la version française http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/telecom/explanatory_notes_2015_fr.pdf) et sur le [«Guide du mini-guichet unique en matière de TVA»](#) (lien direct vers la version française

⁴ Voir également le [«Guide du mini-guichet unique en matière de TVA»](#), «5) Quand l'inscription devient-elle effective?», en page 8.

http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/taxation/vat/how_vat_works/telecom/one-stop-shop-guidelines_fr.pdf).

Les deux documents ont été **traduits dans plusieurs langues**. Cliquer sur l'infobulle à côté de l'icône PDF et sur le lien texte figurant dans la page web spécifique pour accéder à l'ensemble des versions linguistiques disponibles.

Sources contenant des informations spécifiques sur certains États membres

- **Taux de TVA et règles en matière de facturation**

La [base de données sur la communication des informations fiscales \(TIC\)](#) permet d'effectuer des recherches, par État membre, sur les taux de TVA, les règles en matière de facturation et les obligations en matière d'information pour les remboursements de TVA.

Des informations sur les **taux de TVA** appliqués par les États membres sont disponibles dans la [section «taux de TVA» de la base de données TIC](#).

Des informations sur les États membres qui imposent aux entreprises d'**émettre une facture pour les prestations à des particuliers** sont disponibles dans la [section «règles en matière de facturation» de la base de données TIC](#).

Ces deux types d'informations figurent également dans le tableau présenté aux [pages 4 et 5](#) du document disponible sur [ce lien](#). En ce qui concerne les taux, le document se réfère spécifiquement aux taux de TVA applicables aux services de télécommunications, aux services de radiodiffusion et de télévision et aux services fournis par voie électronique dans les États membres de l'Union.

- **Points de contact des États membres en vue de l'application des règles de l'Union de 2015 en matière de TVA**

Les États membres ont désigné des points de contact en vue de l'application des règles de 2015 concernant le lieu de prestation des services de télécommunications, des services de radiodiffusion et de télévision et des services fournis par voie électronique. Ces points ont été établis uniquement pour faciliter les contacts avec les administrations nationales sur des questions relatives aux modifications de 2015. Ces informations sont disponibles sur la [page web de la Commission européenne consacrée aux «services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision et services électroniques»](#) sous le titre «Informations sur une sélection de règles de TVA nationales, y compris les taux de TVA et les points de contact», sous-section «Rapports nationaux». Chaque rapport contient des informations sur les points de contact dans la section «Accès au portail web et aux coordonnées des administrations locales de la TVA».

- **Informations relatives aux règles nationales en matière de TVA applicables au mini-guichet unique**

Des informations sur la législation nationale en vigueur dans les États membres, nécessaires pour appliquer correctement les règles concernant les services de télécommunications, les services de radiodiffusion et de télévision et les services fournis par voie électronique, entrées en vigueur en 2015, sont également disponibles dans le rapport accessible en suivant [ce lien](#). Ce rapport est présenté dans un document MS Excel et les macros doivent être activées pour pouvoir utiliser la fonction de recherche.

Si certaines explications figurant dans ce document manquent encore de clarté, les références aux [notes explicatives](#) (et à tout autre document connexe) indiquées dans ce document permettent d'en apprendre davantage sur le sujet. Si vous avez encore des doutes, nous vous invitons à prendre contact avec votre administration fiscale locale.

Annexe. Les règles en détail: Définition et exemples de services fournis par voie électronique

La définition des «services fournis par voie électronique» figure à l'article 7, paragraphe 1, du règlement d'exécution TVA:

Les «services fournis par voie électronique» comprennent les services fournis sur l'internet ou sur un réseau électronique et dont la nature rend la prestation largement automatisée, accompagnée d'une intervention humaine minimale, et impossible à assurer en l'absence de technologie de l'information.

Les paragraphes suivants de l'article 7 contiennent des listes non exhaustives de services qui relèvent ou qui ne relèvent pas de cette définition.

La définition couvre , en particulier	La définition ne couvre pas , en particulier
<p>a) la fourniture de produits numériques en général, en ce compris les logiciels et leurs modifications ou leurs mises à jour;</p> <p>b) les services consistant à assurer ou à soutenir la présence d'entreprises ou de particuliers sur un réseau électronique, tels qu'un site ou une page internet;</p> <p>c) les services générés automatiquement par ordinateur sur l'internet ou sur un réseau électronique, en réponse à des données particulières saisies par le preneur;</p> <p>d) l'octroi, à titre onéreux, du droit de mettre en vente des biens ou des services sur un site internet opérant comme marché en ligne, où les acheteurs potentiels font leurs offres par un procédé automatisé et où les parties sont averties de la réalisation d'une vente par un courrier électronique généré automatiquement par ordinateur;</p> <p>e) les offres forfaitaires de services internet (ISP) dans lesquelles l'aspect télécommunications est auxiliaire et secondaire (c'est-à-dire forfaits allant au-delà du simple accès à l'internet et comprenant d'autres éléments comme des pages à contenu donnant accès aux actualités, à des informations météorologiques ou touristiques; espaces de jeu; hébergement de sites; accès à des débats en ligne; etc.);</p> <p>f) les services énumérés à l'annexe I [du règlement d'exécution TVA, et mentionnés</p>	<p>a) les services de radiodiffusion et de télévision;</p> <p>b) les services de télécommunications;</p> <p>c) les biens pour lesquels la commande et le traitement de la commande se font par voie électronique;</p> <p>d) les CD-ROM, disquettes et supports matériels analogues;</p> <p>e) les imprimés tels que les livres, les lettres d'information, les journaux ou les périodiques;</p> <p>f) les CD et cassettes audio;</p> <p>g) les cassettes vidéo et DVD;</p> <p>h) les jeux sur CD-ROM;</p> <p>i) les services de professionnels tels que les juristes et les consultants financiers, qui conseillent leurs clients par courrier électronique;</p> <p>j) les services d'enseignement, lorsque le contenu des cours est fourni par un enseignant sur l'internet ou sur un réseau électronique (à savoir au moyen d'une connexion à distance);</p> <p>k) les services de réparation matérielle hors ligne de l'équipement informatique;</p> <p>l) les services de stockage de données hors ligne;</p> <p>m) les services de publicité, notamment dans</p>

<p>ci-dessous au point «Exemples»].</p>	<p>les journaux, sur des affiches et à la télévision;</p> <p>n) les services d'assistance téléphonique;</p> <p>o) les services d'enseignement exclusivement fournis par correspondance, utilisant notamment les services postaux;</p> <p>p) les services classiques de vente aux enchères reposant sur une intervention humaine directe, indépendamment de la façon dont les offres sont faites;</p> <p>t) les billets d'accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou autres manifestations similaires réservés en ligne;</p> <p>u) les services d'hébergement, de location de voiture, de restauration, de transport de passagers ou services similaires réservés en ligne.</p>
---	---

Exemples

Vous trouverez ci-dessous une synthèse des activités énumérées à l'annexe II de la directive TVA et des exemples correspondants énoncés à l'annexe I du règlement d'exécution TVA.

1) Fourniture et hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement:

- a) fourniture et hébergement de sites internet;
- b) maintenance automatisée de programmes, à distance et en ligne;
- c) administration de systèmes à distance;
- d) entreposage de données en ligne, permettant le stockage et l'extraction de données particulières par voie électronique;
- e) fourniture en ligne d'espace disque sur demande.

2) Fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci:

- a) logiciels utilisés en ligne ou téléchargés (notamment, programmes de passation des marchés/de comptabilité, logiciels antivirus) et leurs mises à jour;
- b) logiciels servant à empêcher l'apparition de bannières publicitaires, connus également comme filtres antibannières;

- c) pilotes à télécharger, tels que les logiciels d'interconnexion entre un ordinateur et des périphériques (tels que les imprimantes);
- d) installation automatisée en ligne de filtres sur des sites internet;
- e) installation automatisée en ligne de pare-feu.

3) Fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données:

- a) consultation ou téléchargement d'éléments servant à personnaliser le «bureau» de l'ordinateur;
- b) consultation ou téléchargement de photos, d'images ou d'économiseurs d'écran;
- c) contenu numérisé de livres et autres publications électroniques;
- d) abonnement à des journaux et à des périodiques en ligne;
- e) blogs et statistiques de fréquentation de sites internet;
- f) informations en ligne, informations routières et bulletins météorologiques en ligne;
- g) informations en ligne générées automatiquement par un logiciel, au départ de données saisies par le client, telles que des données juridiques ou financières (notamment, cours des marchés boursiers en temps réel);
- h) fourniture d'espaces publicitaires, en ce compris de bannières sur un site ou une page internet;
- i) utilisation de moteurs de recherche et d'annuaires internet.

4) Fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement:

- a) consultation ou téléchargement de musique sur les ordinateurs et les téléphones mobiles;
- b) consultation ou téléchargement de sonals, d'extraits, de sonneries ou d'autres sons;
- c) consultation ou téléchargement de films;
- d) téléchargement de jeux sur les ordinateurs et les téléphones mobiles;
- e) accès à des jeux automatisés en ligne qui sont dépendants de l'internet ou de réseaux électroniques analogues et où les différents joueurs sont géographiquement distants les uns des autres;
- f) réception d'émissions de radio ou de télévision diffusées via un réseau de radiodiffusion ou de télévision, l'internet ou un réseau électronique analogue, pour l'écoute ou la visualisation de programmes au moment choisi par l'utilisateur et à la

demande individuelle de l'utilisateur, sur la base de la liste des programmes retenus par l'opérateur de services de médias, tels que des chaînes de télévision ou de vidéo à la demande;

g) réception d'émissions de radio ou de télévision via l'internet ou un réseau électronique analogue (IP), à moins que les programmes ne soient diffusés simultanément sur les réseaux traditionnels de radio et de télévision.

5) Fourniture de services d'enseignement à distance:

a) enseignement à distance automatisé dont le fonctionnement dépend de l'internet ou d'un réseau électronique analogue et dont la fourniture exige une intervention humaine limitée, voire nulle, y compris les classes virtuelles, sauf lorsque l'internet ou un réseau électronique analogue est utilisé comme simple moyen de communication entre l'enseignant et l'étudiant;

b) cahiers d'exercices complétés en ligne par les élèves, avec notation automatique ne nécessitant aucune intervention humaine.